

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 159

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,  
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. 343.* – L’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale en matière d’adoption. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la mention :

« *Art. 343.* – ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment où le Parlement s'apprête à réformer l'adoption, il convient de préciser dans le code civil que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en matière d'adoption.